



Arrêt

**n°110 507 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 janvier 2000, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 89 495 rendu par le Conseil de céans le 10 octobre 2012.

Par un courrier daté du 27 mai 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée à plusieurs reprises.

Le 4 mai 2012, elle a introduit une demande de séjour en sa qualité d'ascendant à charge de sa fille mineure, de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 23 octobre 2012.

En date du 13 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980, qui lui a été notifiée le 24 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation

Rappelons tout d'abord que l'intéressé a demandé l'asile le 11.01.2000 et que cette demande a fait l'objet d'une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de la protection subsidiaire le 26.07.2011¹, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 10.10.2012.

Signalons que la décision précitée du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides se basait sur l'article 1er Section F alinéa a) et c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lesquels stipulent que « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; [...] c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies ».

Rappelons que, selon cette décision du CGRA, le requérant a « durant le génocide, d'avril à juillet 1994, à Butare (...) volontairement apporté son concours et ses services au gouvernement intérimaire dans l'application de son programme d'extermination des tutsi et hutu modérés ».

Notons tout d'abord que l'intéressé a affirmé auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides que, en 1994, il était directeur technique de la Sorwal (Société Rwandaise des Allumettes) et homme de confiance de son directeur général, [A. H.]², et que, « le 29 ou 30 avril, [H.], directeur général, quitte Butare pour Gisenyi et vous [l'intéressé] confie la direction ad interim, fonction que vous exercerez jusqu'en juillet 1994 ».

Le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides indique ensuite que l'intéressé affirme que, durant la période du génocide, «la commune de Ngoma à Butare (...) était paisible et habitée par des gens paisibles ». Or ces propos ne sont pas crédibles. En effet, des massacres d'ampleur ont eu lieu à Butare dès le 7 avril 1994³. En outre, le Bourgmestre de Ngoma de l'époque ([K. J.]) est inculpé de génocide devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda⁴.

Le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides révèle également que l'intéressé a eu « durant le génocide des contacts avec [A. H.], aujourd'hui condamné à 20 ans de détention en Belgique pour participation au génocide ; et que ce dernier, extrémiste hutu, membre de l'akazu, rédacteur de pamphlets anti-tutsi appelant à l'extermination, directeur général de la Sorwal, était [son] supérieur hiérarchique direct ». Ce dernier lui a d'ailleurs adressé une lettre qui ordonnerait, pour Butare, de « poursuivre et achever le « nettoyage », (avec des guillemets dans le texte original), termes qui, lors du génocide, signifiaient « tuer et « achever » ».

Le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides indique encore que, devant la Cour d'Assises de Bruxelles, l'intéressé a « reconnu avoir organisé [lui-même] des entraînements militaires à l'usine Sorwal en mai 1994 et avoir rédigé un « projet » (...) de rapport contenant des propos anti-tutsi ». Selon le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, « la lecture de ce rapport et de celui que vous [l'intéressé] avez rédigé le 13 février 1994 met en évidence de manière manifeste vos liens étroits avec les organes du pouvoir politique du génocide (CDR, MRND et MDR) et montre que vous teniez à l'époque des propos qui ne pouvaient que mener à la haine ethnique, tels ceux relatifs au prétendu projet d'extermination des Hutu par les Tutsi »⁵.

Toujours selon le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, « des témoins vous [l'intéressé] désignent comme ayant organisé ou ayant participé à des comités chargés de perpétrer des tueries avant la mise en place des comités d'autodéfense⁶ ; d'autres indiquent que vous [l'intéressé] avez participé à l'organisation de l'autodéfense civile à Butare avec d'autres membres de la Sorwal, que vous [l'intéressé] étiez en charge des relations entre les autorités militaires et administratives au sein de l'entreprise et que vous [l'intéressé] rencontriez presque quotidiennement le capitaine [I. N.]⁷ durant le génocide⁸ ».

Le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides indique également que « les locaux de la Sorwal, jusqu'à la réouverture de l'usine en mai, servirent de pied-à-terre pour un des groupes d'Interahamwe de la commune de Ngoma », que « de nombreux éléments montrent le rôle que la Sorwal (...) a joué dans le génocide »¹⁰ et que « cela étant, vous [l'intéressé] avez poursuivi votre travail au sein de la Sorwal

durant tout le génocide, vous avez contribué, avec félicitation des autorités de l'époque (rapport d'audition du 6 juin 2006, p. 14), au fonctionnement d'un état dirigé par les extrémistes dont le but était de « nettoyer » - selon leurs termes - le Rwanda des Tutsis et de leurs complices. La nature du pouvoir que vous [l'intéressé] déteniez à la Sorwal durant le génocide et l'attitude que vous avez adoptée à cette époque peuvent être raisonnablement tenues comme manifestations de votre consentement à des actes génocidaires ».

Le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides considère enfin que, pour tous ces éléments, « vous [l'intéressé] ne pouviez pas ignorer les massacres qui se déroulaient ou allaient se dérouler à Butare » et que « même dans l'hypothèse où vous [l'intéressé] n'auriez pas participé directement à des crimes graves contre l'humanité, vous les avez sciemment encouragés et facilités par votre aide matérielle et logistique ».

Ainsi, pour toutes ces raisons, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a pris à l'encontre de l'intéressé une décision d'exclusion au sens de l'article 1er Section F alinéa a) et c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rappelons que cette clause d'exclusion tend à prévenir le risque que les personnes ne tirent profit des failles du droit pénal international pour bénéficier d'une protection internationale lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis l'un des crimes ou agissement visés à l'article 1er section F de la dite Convention.

Rappelons dès lors que le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire), qu'il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ; ce qui, au vu de tous les éléments précités, est le cas en l'espèce. En outre, rien n'indique qu'un trouble à l'ordre public ne pourrait découler de la présence de l'intéressé sur le territoire belge étant donné que la Belgique a accueilli de nombreux réfugiés victimes du génocide perpétré au Rwanda en 1994. Enfin, rappelons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque, afin de justifier une régularisation de son séjour, qu'il serait en danger en cas de retour au Rwanda du fait de sa venue en Belgique, sur invitation des autorités judiciaires belges, pour témoigner à décharge d'[A. H.] dans le cadre de son procès en assises. L'intéressé affirme également « qu'il y avait eu des échos à ce sujet ». Néanmoins, l'intéressé n'étaye son affirmation par aucun élément probant ni un tant soi [sic] peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n°97.866, 13.07.2001). Rappelons ensuite que l'intéressé n'est pas tenu de retourner dans son pays d'origine : il lui est loisible de se rendre dans n'importe quel état pour lequel il remplit les conditions d'entrée. Dans le cas présent, nous signalons au requérant que, d'après les informations en notre possession il peut se rendre sans avoir besoin de visa au Burundi¹¹ ainsi qu'en Ouganda¹².

De plus, notons que le Rwanda a aboli la peine de mort (y compris pour les crimes de génocide) en date du 25.07.2007 (date de promulgation de la loi organique n°31/2007 portant abolition de la peine de mort¹⁴). Cette décision a conduit à l'intervention de Madame Louise Arbour, Haut commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme qui «a salué aujourd'hui l'abolition de la peine de mort au Rwanda, estimant qu'il s'agissait d'une ferme reconnaissance de l'importance de faire triompher la justice tout en rejetant la violence sous toutes ses formes. L'abolition devrait désormais permettre l'extradition vers le Rwanda des personnes accusées de génocide, afin qu'elles puissent être jugées par les tribunaux nationaux¹⁵.» Par ailleurs, le Rwanda a ratifié le 17 décembre 2008¹⁶ le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. L'article 1 du dit protocole stipule : « Article premier 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction¹⁷ ».

Cet élément ne justifie donc en rien l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique.

Quant à la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile (près de treize ans), cet élément ne peut être suffisant pour justifier de facto une quelconque régularisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.E., 02.10.2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21.12.2010, n°53.506).

L'intéressé invoque son intégration socioprofessionnelle de longue durée en Belgique afin de justifier une autorisation de séjour en Belgique, arguant du suivi de formations professionnelles, d'un master en sciences et gestion de l'environnement, de l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, du fait qu'il est propriétaire d'un bien immobilier en Belgique, qu'il paie ses impôts et contribue au développement de la Cité. Néanmoins, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge, même concrétisée par la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle, et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915, 14.07.2004). Dès lors, ces éléments ne constituent pas un motif suffisant pour justifier de facto une régularisation.

L'intéressé invoque son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et argue que sa compagne et sa fille sont de nationalité belge. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police et que, dès lors, son application est prévue par les dispositions incluses dans le deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'alinéa 2 dudit article stipule : « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Relevons dès lors que les événements reprochés au requérant, à savoir qu'il a « durant le génocide, d'avril à juillet 1994, à Butare (...), volontairement apporté son concours et ses services au gouvernement intérimaire dans l'application de son programme d'extermination des tutsi et hutu modérés », ont été reconnus comme suffisamment établis par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (et confirmés par le Conseil du Contentieux des Etrangers) pour conduire à son exclusion de la protection prévue par la Convention de Genève en vertu de l'article 1er, section F, alinéa a) et c) de la dite Convention. Il s'agit de faits hautement répréhensibles et il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004).

Notons également que, comme l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 22 de la Constitution ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE- Arrêt N° 5616, 10.01.2008).

Dès lors, cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, l'intéressé affirme avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Toutefois, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait d'avoir entrepris des démarches pour régulariser son séjour justifierait en soi cette régularisation de séjour.

¹ CGRA, Refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, réf. : n°0012822, 26.07.2011.

² [A. H.] a été condamné le 08.06.2001 par la Cour d'Assises de Bruxelles à une peine de 20 ans de réclusion pour avoir, entre le 15.08.1993 et le 04.07.1994, à plusieurs reprises, volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis des homicides sur douze personnes dont l'identité a été déterminée et sur un nombre indéterminé de personnes dont l'identité n'a pas pu être déterminée et ce dans le cadre du génocide perpétré au Rwanda en 1994.

³ Aucun témoin ne doit survivre, Human Rights Watch, éd. Karthala, p. 507.

⁴ Cf. [<http://www.haguejusticeportal.net/index.php?id=10371>], consulté le 12.11.2012.

⁵ GUICHAOUA A., Rwanda 1994: Les politiques du génocide à Butare, éd. Karthala, Paris, 2005, p.74.

⁶ Aucun témoin ne doit survivre, Human Rights Watch, éd. Karthala, p. 596-597.

⁷ Hutu, commandant en second des opérations militaires et des renseignements à l'École des sous-officiers, membre de l'Akazu (organisation formée autour du président Juvénal Habyarimana et de son épouse Agathe Habyarimana et qui a participé à la planification et à l'exécution du génocide de 1994), condamné le 19.06.2012 par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda à la prison à perpétuité pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, aurait également ordonné l'exécution de la Reine douairière, Rosalie Gicanda. [<http://www.triai-ch.org/en/ressources/trial-watch/trial-watch/profils/profile/303/action/show/controller/Profile.html>], consulté le 12.11.2012.

⁸ GUICHAOUA A., Rwanda 1994: Les politiques du génocide à Butare, éd. Karthala, Paris, 2005, p.167 ; informations corroborées par Human Rights Watch : Human Rights Watch/FIDH interview, Brussels, March 4, 1996, [<http://www.hrw.org/reports/1999/rwanda/Geno11-4-04.htm>], consulté le 12.11.2012.

⁹ GUICHAOUA A., Rwanda 1994: Les politiques du génocide à Butare, éd. Karthala, Paris, 2005, p.267

¹⁰ GUICHAOUA A., Rwanda 1994: Les politiques du génocide à Butare, éd. Karthala, Paris, 2005, p.157 à 167.

¹¹ Travel Information Manual, Utrecht, janvier 2011, p.83.

¹² Travel Information Manual, Utrecht, janvier 2011, p.416.

¹³ GUILLITTE F., Rwanda. Abolition de la peine de mort, Déclaration publique d'Amnesty International AFR 47/010/2007, du 27 juillet 2007. Disponible sur le site internet d'Amnesty International [<http://www.amnestyinternational.be/doc/article11406>]

.html] ; Communiqué de Presse de la Commission Européenne, La commission européenne se réjouit de l'abolition de la peine de mort au Rwanda, 1P/07/11 S3, du 26 juillet 2007. Disponible sur le portail Europa de l'Union Européenne. [<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1183&format=HTML&aqed=0&language=FR&quiLanguage=e=n>] ; HABIBOU B., Le Rwanda enterre la peine de mort, 30 juillet 2007. Disponible sur le site internet du quotidien Afrik.com f <http://www.afrik.com/article12204.html>].

¹⁴ Loi Organique dont une copie est disponible sur le site internet de l'UNHCR : [<http://www.unhcr.org/refworld/docld/46bada1c2.html>].

¹⁵ Point de Presse quotidien du Bureau de la porte parole du Secrétaire Général de l'ONU, 27 juillet 2007. Disponible sur le site officiel des Nations Unies f <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2007/dbf070727.doc.htm>].

¹⁶ Etat des Ratifications au 22.03.2010 du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (New York, 15 décembre 1989). Disponible sur le site internet des Nations Unies [http://treaties.un.org/PaQes/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4&lang=fr].

¹⁷ Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989 Disponible sur le site internet du Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme f <http://www2.ohchr.org/french/iaw/ccpr-death.htm>] ».

2. Remarque préalable.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante invoque en un premier moyen, que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir, violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration, d'administration prudente et de minutie, ainsi que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH).

Elle reproche à la décision querellée de ne tenir compte que de la décision d'exclusion du bénéfice du statut de réfugié, prise par le Conseil en date du 10 octobre 2012, sans notamment évaluer l'existence d'une vérité judiciaire pénale à rencontre du requérant, ni sa dangerosité concrète et actuelle ou encore ses attaches familiales et personnelles en Belgique, alors que la partie défenderesse bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation.

Elle estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate en ce qu'elle ne précise pas en quoi le requérant constituerait une menace concrète et actuelle pour l'ordre public et en ce qu'elle se contente de déduire de la gravité de faits, non établis par la moindre décision de justice, l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave, alléguant de ce fait qu'il n'y a eu en l'espèce aucun examen *in concreto* de la dangerosité alléguée du requérant.

Elle estime que cette décision porte atteinte à sa vie privée et viole l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'existence d'une vie familiale dans son chef en Belgique, rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à ce sujet, elle rappelle qu'elle vit en Belgique depuis 1999, avec sa compagne qui est de nationalité belge et leur enfant commun, de nationalité belge également. Elle affirme que la partie défenderesse ne conteste d'ailleurs pas l'existence de cette vie familiale.

Quant à l'existence d'une vie privée, elle rappelle également la jurisprudence de la Cour EDH relative à cette notion, et déclare ne plus avoir de réels contacts avec le Rwanda. Elle rappelle que sa compagne et sa fille vivent en Belgique et sont de nationalité belge, et estime que la décision querellée n'a nullement pris en considération la longueur de son séjour en Belgique.

Elle estime que la décision querellée est une ingérence dans sa vie familiale, en ce qu'elle conduit à terme à l'éloignement des membres de sa famille, et en ce qu'elle l'empêche de fixer son statut en Belgique et de prendre les décisions de vie utiles à son avenir.

Elle souligne à nouveau que sa fille a la nationalité belge, que suivant l'article 3 du Quatrième Protocole de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, nul ne peut être expulsé du territoire dont il est le ressortissant, et que cette enfant ne peut donc, de manière forcée, être obligée à quitter le territoire belge. Elle estime pourtant qu'en lui refusant un titre de séjour en Belgique, sa fille pourrait se voir contrainte à une telle extrémité. Elle ajoute, en citant de la jurisprudence, que « face à la violation d'une

obligation négative, la Cour européenne des droits de l'homme conclut systématiquement à l'existence d'une ingérence dès lors qu'est contestée une mesure menaçant une vie familiale et, ou privée existante ; que l'ingérence se déduit de la mesure d'expulsion ».

Elle reconnaît que l'ingérence dans sa vie familiale et privée est prévue par la loi, qu'elle est motivée par l'ordre public ou la sécurité nationale, mais souligne que l'examen de la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire tient compte d'une part, du degré d'intensité des liens familiaux, et d'autre part, de la gravité des faits commis et du contexte. Elle renvoie à cet égard à l'arrêt *MOUSTAQUIM c. Belgique* et à l'arrêt *BELDJOUDI c. France* de la Cour EDH, et déclare qu'en l'espèce, les faits reprochés au requérant ne sont pas pénalement établis, la décision querellée reste en défaut d'analyser le caractère concret et l'actualité de la dangerosité éventuelle du requérant, et qu'elle ne procède pas à une analyse de la proportionnalité de la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi.

Quant aux faits qui lui sont reprochés, elle invoque le fait que le Conseil de céans l'a exclue du bénéfice du statut de réfugié au motif qu'il y a avait de « *sérieuses raison de penser* » qu'elle se serait rendu coupable de crimes contre l'humanité ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, mais qu'elle n'a toutefois jamais été condamnée, ni par une autorité belge, ni par une autorité étrangère, ni n'a fait l'objet de la moindre inculpation en Belgique ou par le Tribunal Pénal International à Arusha comme l'ont été toutes les personnes suspectées d'avoir participé au génocide.

Elle estime donc bénéficier de la présomption d'innocence et ne pouvoir être à ce stade considérée comme étant pénalement responsable de la commission de crimes, à défaut de la moindre preuve en ce sens. Elle renvoie à l'article 6 de la CEDH, et estime que la décision querellée ne peut se fonder uniquement sur l'arrêt du Conseil, en ce qu'il ne constitue pas l'expression d'une vérité pénale judiciaire.

Elle rappelle ensuite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les opinions individuelles émises par plusieurs juges de cette Juridiction quant au caractère concret et à l'actualité de la dangerosité, lesquels soulignent notamment que « *les étrangers concernés ont déjà subi une sanction pénale ; que cette sanction suffit à assurer le maintien de l'ordre public, sauf à reconnaître l'inadéquation du système pénal* » et « *qu'y ajouter un arrêté d'expulsion revient à accorder une importance excessive à l'intérêt général de la prévention des infractions pénales et de la défense de l'ordre par rapport à la protection du droit de l'individu à une vie privée et familiale* ».

Elle invoque la circonstance qu'en l'espèce, la partie adverse ne dispose d'aucune condamnation pénale à son encontre qui pourrait éventuellement fonder sa dangerosité passée, et reproche à la décision querellée de ne pas motiver en quoi sa personnalité représenterait, à l'heure actuelle, un danger pour l'ordre public. Elle souligne qu'elle vit en Belgique depuis 1999 sans que cela n'ait jusqu'à présent causé le moindre trouble à l'ordre public ou à la sécurité nationale belge.

Elle remarque qu'en l'occurrence, le but légitime poursuivi par l'Etat belge est la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale et soutient que ces notions doivent s'apprécier *in concreto* et ne peuvent se déduire d'une condamnation et encore moins, en l'absence de toute condamnation, d'une décision administrative relative au statut de réfugié. Elle ajoute « *que la décision ne précise pas en quoi le requérant porterait atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale de la Belgique alors qu'il a été exclu du statut de réfugié pour « de sérieuses raison de penser » qu'il avait commis des faits à l'étranger, lors du génocide en 1994 au Rwanda ; qu'il est évident qu'il n'y a pas de risque que ces faits se reproduisent en Belgique ; [qu'elle] a toujours proclamé son innocence [...] »* et que « *si risque sérieux il y avait pour l'ordre public ou la sécurité nationale - quod non - encore convient-il d'examiner si le moyen utilisé est proportionnel* ». Elle ajoute que l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives ne peut se contenter d'une formule aussi lapidaire et stéréotypée.

S'agissant de la proportionnalité de la sanction compte tenu de ses liens familiaux en Belgique, elle renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et essentiellement à l'arrêt *Boultif c. Suisse*, qui établit des critères destinés à examiner cet élément eu égard à l'exigence de la nécessité dans une société démocratique : sont ainsi pertinents la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, le caractère effectif de la vie familiale, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes, leur âge, et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine du requérant.

Elle estime qu'en l'espèce, l'analyse de ces différents critères démontre que, s'agissant de la gravité des faits, le requérant n'a pas fait l'objet de la moindre condamnation, ni de la moindre inculpation, et que s'agissant des attaches en Belgique, une vie familiale étroite existe entre le requérant, sa compagne et sa fille qui sont de nationalité belge et qui vivent ensemble.

Elle conclut dès lors que la partie adverse n'a pas correctement examiné sa demande et que le contrôle de proportionnalité n'a pas été correctement effectué.

3.2. Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle rappelle le caractère absolu du droit consacré par cette disposition, qui ne peut faire l'objet ni de limitation pour cause d'ordre public dans son exercice, ni même de dérogation. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse, avant de prendre la décision querellée, d'examiner s'il existait des motifs sérieux de croire que le requérant courrait un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 précité en cas de retour au Rwanda, ce qu'elle estime être le cas en l'espèce, au vu du témoignage apporté par le requérant devant la Cour d'assises de Bruxelles en 2001. Elle estime par conséquent qu'en prenant la décision de refus de séjour querellée, la partie adverse a violé le prescrit de l'article 3 de la Convention précitée, et que si cette décision n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement, *« le rejet successif de toutes les demandes formulées par le requérant concrétisent le risque d'éloignement vers le pays d'origine »*.

3.3. Dans un troisième moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 9 alinéa 3 ancien, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 et 2 de la loi du « 19 juillet 2001 » relative à la motivation des actes administratifs, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la CEDH, ainsi que des principes généraux de droit administratif de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination.

A titre liminaire, elle estime que la motivation de la décision querellée est inadéquate, insuffisante, déraisonnable et erronée. Elle invoque une erreur de l'administration en ce que l'acte attaqué indique *« que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 »*, et affirme que le requérant a toujours résidé et réside encore légalement sur le territoire belge. Elle estime que cette erreur démontre le peu de soin mis au traitement de sa demande.

3.3.1. Ensuite, dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les motifs invoqués par elle ne permettaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, alors que selon elle, ce sont précisément les circonstances humanitaires et les attaches sociales durables avec la Belgique qui permettent la régularisation. Elle estime que la motivation de la décision querellée est superficielle en ce qu'elle rejette en bloc l'ensemble des éléments d'intégration invoqués.

Elle invoque la durée de 12 ans du traitement de sa demande d'asile, pendant lequel elle a séjourné de manière régulière et autorisée en Belgique et a trouvé emploi à durée indéterminée. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas correctement examiné la question de la présence sur le territoire belge de sa compagne et de sa fille, toutes deux de nationalité belge, qui ne peuvent être contraintes à quitter le territoire belge. Elle ajoute qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de lui suggérer de partir s'installer au Burundi ou en Ouganda, pays dans lesquels elle n'a aucune attache, alors qu'elle a en Belgique une compagne, une fille régulièrement scolarisée et un passé de près de 13 ans. Elle estime, de la même manière, que ses diplômes et son emploi constituent des éléments permettant de motiver une autorisation de séjour contrairement à ce qu'indique la décision querellée, sans quoi il serait difficile de déterminer quel critère pourrait amener à la régularisation du séjour d'un étranger sur le territoire belge.

3.3.2. Dans une seconde branche, relative à *« la motivation, la sécurité juridique et l'interdiction de l'arbitraire »*, elle rappelle le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de la procédure fixée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et elle précise que *« ce pouvoir est néanmoins limité par les instructions qu'[elle] se donne [elle]-même et qu'[elle] indique respecter dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 9bis [précité] »*. Elle soutient que les dispositions relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse lui imposent d'exposer, dans la décision querellée, les raisons pour lesquelles elle s'écarte, le cas échéant, des instructions qu'elle s'est elle-même données et qui contiennent des critères en matière de régularisation de séjour des étrangers.

Elle invoque le fait que malgré leur annulation par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat a indiqué que les instructions du 19 juillet 2009 établissant des critères en matière de régularisation restaient

pertinentes et seraient appliquées par la partie défenderesse. Elle estime de ce fait que ces instructions ont valeur de circulaire interne liant l'action administrative. Elle ajoute que « [la partie défenderesse] continue à adopter quotidiennement des décisions reposant sur ces instructions » que « la procédure se poursuit par ailleurs devant la Commission consultative des étrangers sur la base de ces instructions » et que dès lors, « la partie adverse ne peut les appliquer de manière discriminatoire, permettant à certains étrangers d'en bénéficier et à d'autres pas. Elle ne peut davantage les ignorer et prendre des décisions s'en écartant sans en tenir compte ». Elle renvoie à l'arrêt n° 157 482 du 10 avril 2006 du Conseil d'Etat dont elle reprend un passage.

3.3.3. Dans une troisième branche relative aux « principes d'égalité et de non-discrimination », elle allègue que les instructions du 19 juillet 2009 précitées ne peuvent être appliquées de manière discriminatoire, permettant à certains étrangers d'en bénéficier et à d'autres pas, invoquant à cet égard les articles 10, 11 et 191 de la Constitution. Elle rappelle que « les différences de traitement qui pourraient être instaurées doivent être fondées sur un critère objectif et ne pas traiter de manière différente des personnes se trouvant dans des situations similaires sans que la pertinence de la différence de traitement ait été démontrée ainsi que sa proportionnalité à l'objectif poursuivi ».

Elle allègue que lorsque la partie défenderesse accorde un permis de séjour à un étranger dont la procédure d'asile a été longue, elle le fait sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et estime qu'appliquer cette disposition de manière différente d'un étranger à l'autre est discriminatoire.

Elle renvoie à l'article 14 de la CEDH, et affirme que l'octroi d'un permis de séjour à un étranger dont la procédure d'asile a été de longue durée assure le respect d'un droit protégé par cette Convention : le droit au respect de la vie privée garanti à l'article 8 de la CEDH. Elle renvoie également à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et souligne que les principes d'égalité et de non-discrimination sont également reconnus comme étant des principes généraux de droit administratif et de droit constitutionnel devant être respectés même à défaut d'un texte exprès. Elle estime avoir en l'espèce clairement invoqué les instructions du 19 juillet 2009 susmentionnées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué pourquoi elles ne lui étaient pas appliquées. Elle conclut que « si cela signifie que la partie adverse refuse de se fonder sur ces instructions, elle agit alors de manière discriminatoire et viole les dispositions visées au moyen ».

3.4. Dans son mémoire de synthèse, outre la réitération d'arguments déjà invoqués, elle réplique plus spécifiquement aux observations tenues par la partie défenderesse dans sa note, en invoquant qu'il n'y a pas de risque que les faits qui lui sont reprochés se reproduisent, et que, s'agissant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, même si l'acte attaqué n'est pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire, « le rejet successif de toutes les demandes formulées par le requérant concrétisent le risque d'éloignement vers le pays d'origine ».

4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble des trois moyens, réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'examen du fondement des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9 alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement, suite à une analyse concrète des circonstances de la cause, se fonder sur les constats et la conclusion des instances d'asile, qui les ont conduites à exclure la partie requérante du bénéfice de la protection internationale-, qu'elle reprend dans la motivation de la décision querellée, pour rejeter la demande d'autorisation de séjour du requérant notamment pour ce motif, en vertu du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant plus précisément du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas examiné le caractère concret et actuel de la dangerosité du requérant, force est de constater qu'aucune des dispositions et principes visés au moyen n'impose à la partie défenderesse ce critère d'actualité du danger dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel, il convient à nouveau de le rappeler, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

La partie requérante a en outre abordé dans sa décision la particularité des agissements participant au génocide rwandais quant à l'appréciation d'un trouble pour l'ordre public belge, par la motivation suivante : « *Rappelons dès lors que le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire), qu'il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ; ce qui, au vu de tous les éléments précités, est le cas en l'espèce. En outre, rien n'indique qu'un trouble à l'ordre public ne pourrait découler de la présence de l'intéressé sur le territoire belge étant donné que la Belgique a accueilli de nombreux réfugiés victimes du génocide perpétré au Rwanda en 1994. Enfin, rappelons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* »), à l'encontre de laquelle la partie requérante ne fait valoir aucune contestation spécifique.

4.2.2. Il apparaît à l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante ainsi que dans les différents compléments à cette demande, à savoir la longue durée de sa procédure d'asile, le danger qu'elle allègue encourir en cas de retour au Rwanda, les formations professionnelles qu'elle a suivies, son activité professionnelle, et la présence de sa fille et de sa compagne en Belgique, et qu'elle a exposé les motifs pour lesquels elle estimait, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que ceux-ci étaient insuffisants pour justifier une régularisation compte tenu de sa participation au génocide rwandais. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation évoquées. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque l'application « *des instructions du 19 juillet 2009* », le Conseil ne peut que rappeler que l'instruction ainsi visée a été annulée par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, et que dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse qui ne disposerait plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard, et les griefs formulés par la partie requérante, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé, ne sauraient être favorablement accueillis.

Au demeurant, le Conseil ne peut que rappeler que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* ». Par conséquent, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argument d'un traitement discriminatoire prétendu en termes de requête.

Enfin, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle réside légalement sur le territoire belge, et du grief en découlant relatif au constat, dans la décision querellée, que « *le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980* », le Conseil constate qu'il ressort des éléments du dossier administratif que la procédure d'asile du requérant s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans rendu le 10 octobre 2012, et que sa demande de séjour en sa qualité d'ascendant de belge, introduite le 4 mai 2012, a fait l'objet d'une décision de refus le 23 octobre 2012, de sorte que la partie requérante ne démontre nullement que son séjour en Belgique était régulier au moment de la prise de la décision querellée, le 13 novembre 2012. Par conséquent, l'argumentation ainsi développée manque en fait.

4.3. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il ressort de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a tenu compte du lien familial du requérant avec son enfant et de sa relation avec sa compagne, de nationalité belge, mais a estimé, au vu des « *faits hautement répréhensibles* » commis par le requérant, que « *la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt des requérants et de leurs intérêts familiaux et sociaux* ».

En ce que la partie requérante soutient que la décision querellée pourrait conduire à contraindre son enfant, de nationalité belge, à quitter de manière forcée le territoire belge, le Conseil rappelle que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement à l'égard du requérant lui-même et que la partie requérante se limite à cet égard à des considérations générales, sans les étayer de précisions concrètes. Ainsi, à supposer même que l'acte attaqué constitue une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale, *quod non*, la partie requérante n'établit nullement que la mesure adoptée à son égard présenterait un caractère disproportionné.

4.4. Quant à l'invocation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

4.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que rappeler que la décision querellée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement et que la partie requérante n'établit pas en quoi un risque de mauvais traitement au sens de cette disposition pourrait découler d'une simple décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour, laquelle ne l'enjoint nullement à retourner au Rwanda.

A titre surabondant, le Conseil observe que la partie défenderesse a précisément envisagé un retour de la partie requérante au Rwanda, à tout le moins sous l'angle d'un risque pour sa vie, aux termes d'une motivation précise, non spécifiquement contredite par la partie requérante.

4.3. Enfin, le Conseil rappelle que la violation alléguée de l'article 14 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. En l'espèce, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3, 6 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 14 de la même Convention ne l'est pas davantage.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY